

**Arrêté portant modification du règlement portant sur le cours préparatoire et l'examen complémentaire permettant l'admission aux hautes écoles universitaires**

**La conseillère d'État, Cheffe du département de l'éducation et de la famille,**

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,  
*arrête :*

**Article premier** Le règlement portant sur le cours préparatoire et l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires, du 13 février 2019, est modifié comme suit :

*Art. 11, al. 2 et 4*

<sup>2</sup>La facturation se fait en deux fois et le délai de paiement est fixé au 31 juillet précédant la rentrée scolaire pour le premier semestre et au 31 décembre de l'année scolaire en cours pour le deuxième semestre.

<sup>4</sup>Le premier semestre débute formellement à la rentrée scolaire d'août, le deuxième semestre le 1<sup>er</sup> janvier.

*Art. 12, al. 3 et 5*

<sup>3</sup>L'élève doit atteindre au minimum 80% de fréquentation des cours sur chaque semestre, quel que soit le motif de l'absence, pour pouvoir être admis au cours du 2<sup>ème</sup> semestre et pour pouvoir se présenter à l'examen.

<sup>5</sup>En cas de répétition de l'année, il est possible d'obtenir du directeur ou de la directrice, sur demande et après analyse de la situation, une dispense de fréquentation d'une ou de plusieurs disciplines au 1<sup>er</sup> semestre. Le cours préparatoire ne peut être répété qu'une fois.

*Art. 13, al. 1*

<sup>1</sup>L'année scolaire, englobant les cours et l'examen, se déroule sur 38 semaines, selon le calendrier annuel de l'école.

Admission à l'examen  
complémentaire *Art. 15, al. 1 à 3, note marginale*

<sup>1</sup>La direction de l'école décide de l'admission des élèves à l'examen complémentaire de fin de formation sur la base des critères formulés à l'article 12 du présent règlement et des indications fournies par les enseignant-e-s.

<sup>2</sup>Les élèves qui souhaitent ne pas se présenter à l'examen doivent en avertir la direction par écrit jusqu'au 15 mai précédant la session.

<sup>3</sup>En cas de désistement tardif ou de non-présentation à l'examen, une décision d'échec est prononcée à la session.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif à la rentrée scolaire 2020-2021.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 août 2020

La conseillère d'État,  
cheffe du département :

Monika Maire-Hefti